

**POLITIQUE SÉCURITÉ - MISE À DISPOSITION GRATUITE  
DE MATÉRIEL DE LECTURE AUTOMATIQUE DE PLAQUE  
D'IMMATRICULATION (LAPI) AU BÉNÉFICE DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objet de proposer de mettre à disposition de la direction départementale de la sécurité publique, un matériel de lecture automatique de plaque d'immatriculation (LAPI), dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Cette dotation a pour objectif de contribuer à la lutte contre la délinquance sur la voie publique, notamment dans le domaine des véhicules volés, et de compléter le dispositif auquel le Département a déjà apporté sa contribution.

**TABLEAU FINANCIER**

| Politique | Programme  | N°AP/AE | AP/AE voté<br>(en €) | Engagé<br>(en €) | Engagement<br>proposé (en €) |
|-----------|--|---------|----------------------|------------------|------------------------------|
| Sécurité  | Gendarmeries<br>commissariats.<br>base sécurité civile | 2010-6  | 500 000,00           | 380 000,00       | 120 000,00                   |

Lors de sa séance du 18 décembre 2009, l'assemblée départementale a approuvé l'inscription d'un crédit de 500 000 € afin de doter les gendarmeries, les commissariats et les bases de sécurité civile pour mieux assurer leurs missions. A ce jour, une dotation de 380 000 € a déjà été allouée au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et à la direction départementale de la sécurité publique pour la mise à disposition de matériel de police technique et scientifique et de moyens d'investigation. Ces nouvelles technologies ainsi déployées permettront d'obtenir des gains de productivité et d'efficacité, dans le cadre du traitement de la délinquance de masse.

Ainsi, par délibération de la commission permanente du 25 mars 2010, vous m'avez autorisé à signer une convention de mise à disposition de la direction départementale de la sécurité publique, de matériel de police technique et scientifique et de moyens d'investigation et de filature, estimé à 250 000 €.

Pour parfaire son action dans la lutte contre la délinquance sur la voie publique de la ville de Nice ainsi que sur le territoire des Alpes-Maritimes, notamment dans le domaine des véhicules volés, la sûreté départementale souhaite également s'équiper d'un système de lecture automatique de plaque d'immatriculation (LAPI).

Ce procédé permettrait de contrôler si les véhicules entrant dans le faisceau de la caméra asservie à un serveur centralisé, sont signalés volés et pourrait aider à l'investigation et à la recherche des personnes judiciairement mises en cause. L'utilisation du dispositif est très souple, puisqu'il peut être installé à l'intérieur d'une rampe lumineuse d'un véhicule sérigraphié, placé sur un trépied mobile ou sur un portique fixe.

L'acquisition de cet équipement s'élèvera à la somme de 120 000 €.

**En conclusion, je vous propose :**

- 1°) d'approuver la mise à disposition gratuite, au bénéfice de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, d'un système de lecture automatique de plaque d'immatriculation (LAPI) pour un coût maximum de 120 000 € ;
- 2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes pour une durée de cinq ans ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « gendarmeries, commissariats, base sécurité civile » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

## **CONVENTION**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**ET**

**LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SECURITE PUBLIQUE DES ALPES-MARITIMES**

**relative à la mise à disposition de matériel de lecture automatique de plaque  
d'immatriculation (LAPI)**

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, route de Grenoble à NICE, ci-après dénommé « **le prêteur** » et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général du

D'une part,

Et

La Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, représentée par le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

D'autre part

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT :***

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le prêteur met à disposition de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à titre gratuit, du matériel de lecture automatique de plaque d'immatriculation (LAPI), désigné sur la liste annexée à la présente convention.

**Article 2 : Propriété du matériel**

Le prêteur demeure le propriétaire exclusif du matériel. Toutes les pièces le concernant sont établies à son seul nom.

**Article 3 : Livraison du matériel**

Le matériel mis à la disposition et ses accessoires sont livrés par le prêteur aux lieu et date arrêtés d'un commun accord entre les parties.

**Article 4 : Équipements complémentaires**

Le prêteur autorise le bénéficiaire de la mise à disposition à procéder, à ses frais, à l'installation des équipements et accessoires complémentaires qu'il estime nécessaires à l'utilisation du matériel et dont il demeure propriétaire.

**Article 5 : Entretien, réparations, remplacement**

Le matériel mis à disposition bénéficie d'une garantie-constructeur d'un an minimum. Le bénéficiaire s'engage à informer le prêteur, dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement susceptible d'être pris en charge par cette garantie.

Au-delà, l'entretien et les réparations des matériels seront à la charge du bénéficiaire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

#### **Article 6 : Déclaration de sinistre**

Le bénéficiaire s'engage à aviser le prêteur, dans un délai de 48 heures, de tout dommage subi par le matériel et les accessoires mis à disposition.

#### **Article 7 : Restitution**

Sauf cas de perte ou destruction, le matériel et les accessoires sont restitués au prêteur à l'expiration du délai de validité de la présente convention.

Ils sont toutefois remis avant le terme prévu lorsqu'ils ne répondent plus à l'usage auquel ils sont destinés.

Quelle que soit la cause de la restitution, le matériel est remis dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être demandé d'indemnité pour sa remise en état.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention, effective à compter du jour de livraison du matériel, **est conclue pour une durée de cinq ans.**

Néanmoins, il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 15 (quinze) jours à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait à NICE, le  
En deux exemplaires

Le Département

La Direction départementale  
de la sécurité publique

**Annexe à la convention : liste des matériels mis à la disposition de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes**

| <b>Quantité</b>   | <b>Désignation</b>      |
|---|-------------------------|
| <b>Système de lecture automatique de plaque d'immatriculation</b> |                         |
| 8   | Configuration fixe      |
| 2   | Configuration embarquée |

Le coût de cet ensemble s'élève à **120 000 € TTC**(*coût estimatif provisoire*)